

# ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

## L'Île aux enfants

61, 63 avenue de Corbetta  
69 960 CORBAS



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sociale  
Espace Lachenal-18 C, rue des Marronniers-69960 CORBAS  
Tél : 04 37 25 30 68-Fax : 04 37 25 30 69-Mail : [social@ville-corbas.fr](mailto:social@ville-corbas.fr)

# Table des matières

<b>I. LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT.....</b>	<b>4</b>
1) La structure.....	4
a) Les coordonnées.....	4
b) Le personnel.....	4
c) Les amplitudes d'ouverture et fermetures annuelles.....	5
d) La capacité d'accueil.....	5
e) Les publics accueillis.....	5
f) Le fonctionnement des différents types d'accueil.....	5
2) Suivi Médical.....	7
a) La responsable et le référent santé.....	7
b) Les vaccinations.....	7
c) Les maladies.....	8
d) Les pathologies contagieuses nécessitant le maintien à domicile de l'enfant.....	8
e) Les urgences.....	9
f) Les allergies alimentaires.....	9
3) Liaison avec les familles.....	10
a) La permanence d'accueil de la Direction.....	10
b) Les temps de relève avec les parents.....	10
c) Les réunions.....	10
d) L'implication de bénévoles dans les structures.....	11
e) Les données statistiques.....	11
4) L'accueil de l'enfant.....	11
a) L'adaptation.....	11
b) La vie quotidienne.....	11
c) Les exclusions.....	12
<b>II. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION.....</b>	<b>12</b>
1) La pré-inscription en régulier.....	12
2) Les pièces à fournir pour constituer le dossier d'inscription.....	13
3) Le contrat de garde.....	13
a) Les déductions.....	14
b) Les cas n'ouvrant pas droit à des déductions.....	14
b) Départs définitifs.....	14
4) Assurances.....	14
<b>III. LES CONDITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>15</b>



1) Les éléments de calcul de la participation financière .....	
a) Les ressources à prendre en compte.....	15
1. Pour les allocataires CAF.....	15
2. Pour les non allocataires CAF ou personnes ne souhaitant pas l'utilisation du service CDAP de la CAF .....	16
b) Le montant plancher/plafond des ressources.....	17
c) Les cas particuliers.....	17
2) La facturation et le paiement.....	17
a) La facturation.....	17
b) Les moyens de paiement.....	18
c) Les non-paiements des sommes dues.....	19

# Préambule

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 069-266910413-20230523-CCAS\_2023DL025-DE



L'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E.) fonctionne conformément :

- aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 **puis du 20 février 2007 et enfin du 7 juin 2010**, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant.
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.
- aux dispositions du règlement intérieur ci-après et à toutes les dispositions applicables en la matière.

La Ville de Corbas, la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon et les participations familiales cofinancent le multi-accueil.

## I.LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

### 1) La structure

#### a) Les coordonnées

##### L'île aux Enfants

61-63 avenue de Corbetta  
69960 CORBAS

Tél. : 04.72.90.09.40

Mail : creche@ville-corbas.fr

*L'adresse Mail est donnée à titre indicatif, mais en aucun cas elle ne servira à la réservation.*

#### b) Le personnel

- **La continuité de la responsabilité**

La responsabilité de l'équipement est assurée principalement par un cadre de direction. En son absence, la responsabilité est déléguée à deux Éducatrices de jeunes enfants et/ou-aux auxiliaires de puériculture les plus expérimentées pour chaque secteur

- **L'équipe professionnelle**

Le personnel est constitué d'une équipe pluridisciplinaire : cadre de direction, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, aides auxiliaires de puériculture (titulaires de CAP Petite Enfance ou du BEP sanitaire et social), d'une cuisinière, de deux agents

d'entretien, d'une référente santé.

L'organisation prévoit une continuité de prise en charge de ch  
en place des professionnelles référentes.

L'établissement accueille des stagiaires d'établissements scolaires différents, des personnes en contrats PEC, des apprenties.

L'équipe professionnelle assure leur encadrement afin de rendre leur stage et expérience enrichissants.

Ces accueils sont planifiés régulièrement en fonction des possibilités du service.

## c) Les amplitudes d'ouverture et fermetures annuelles

**La structure est ouverte du lundi au vendredi :**

**De 7h00 à 18h30 pour l'accueil régulier**

**De 7h30 à 18h30 pour l'accueil occasionnel**

L'accueil du matin des enfants doit se faire au plus tard à 9h00 pour un accueil à la journée.

*Il est prévu au minimum 3 semaines de fermeture durant la période d'été et une semaine pour la période de fin d'année : **les dates de fermeture seront fixées chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.***

- Certaines plages horaires ne permettent **pas les accueils et les départs des enfants** afin de veiller au bon déroulement des activités :
  - **entre 11h00 et 13h30**
  - **entre 15h30 et 16h30 (temps de goûter)**
- Pour toute absence ou retard imprévus, la famille doit avertir l'établissement le matin avant 8 heures.
- **Les parents doivent être joignables à tout moment de la journée, ils doivent donc signaler à l'établissement des changements éventuels de numéros de téléphone et d'adresse pouvant intervenir en cours d'année.**

## d) La capacité d'accueil

La capacité totale d'accueil est de **60 places**.

*L'établissement offre :*

- Un accueil régulier sur **55** places.
- Un accueil occasionnel sur **3** places.
- Un accueil d'urgence sur **2** places.

## e) Les publics accueillis

L'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'île aux Enfants » accueille les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

Les enfants en situation de handicap peuvent être accueillis jusqu'à leurs 5 ans révolus. Pour cela, ils doivent justifier d'un mois minimum de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Tout enfant, petit enfant ou enfant proche des professionnels travaillant dans l'équipement général ne peut être accueilli pour éviter toute difficulté de fonctionnement général.



## f) Le fonctionnement des différents types d'accueil

### • L'accueil régulier

#### • Généralités

**C'est un accueil qui se prévoit sur des places et des temps fixés au moment de l'inscription.**

Il peut être à temps plein ou à temps partiel. Il est concrétisé par un contrat personnalisé dit «contrat de garde » et un paiement mensuel à terme échu.

#### • Les conditions et critères d'admission

La commission d'attribution petite enfance se réunit 2 fois par an afin de statuer et d'étudier les différentes demandes de garde des familles.

Les dossiers sont étudiés de manière anonyme et dans un souci de mixité sociale. **Les attributions de place sont effectuées selon les disponibilités en accueil régulier, et selon l'analyse des critères, prenant en compte notamment la situation sociale et économique des familles.**

**Suite à l'attribution d'une place, si l'enfant n'est pas présent à la date prévue lors de l'inscription, la structure se réserve le droit de réattribuer la place.**

Des enfants âgés de 2 ans non scolarisés, et inscrits à l'Île aux Enfants, peuvent être accueillis aux Petits Gônes.

### • L'accueil occasionnel

**C'est un accueil ponctuel qui ne fait pas l'objet d'un contrat de garde.**

L'accueil occasionnel se fait librement en fonction des places disponibles par réservations au plus tôt une semaine avant l'accueil.

- Une préinscription peut être faite via le portail famille ou directement à la crèche. La responsable contacte ensuite les familles pour réaliser l'inscription à partir de la liste d'attente et en fonction des places disponibles
- Les réservations d'accueil se font directement auprès de l'établissement ou par téléphone.
- L'établissement doit impérativement être tenu **informé de toute absence de l'enfant la veille au soir**. Dans le cas de manquement à cette démarche, la place réservée sera payée par la famille.
- Pour des raisons pédagogiques, pour garantir la qualité de

service et le bien-être de l'enfant, un est fixé à 2h30. Les temps de repas et temps d'accueil minimum.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 069-266910413-20230523-CCAS\_2023DL025-DE

- **Droit d'accès au service conditionné par l'urgence**

Une place d'urgence peut être proposée en cas d'événement accidentel désorganisant la vie familiale.

Cette décision d'admission relève de l'appréciation de la directrice de l'établissement, dans la limite des places disponibles.

L'enfant peut alors être inscrit et accueilli sans délai.

## 2) Suivi Médical

### a) La responsable et le référent santé

La responsable exerce une mission de contrôle de l'hygiène générale et des conditions de vie au sein de la collectivité.

Le référent santé est un appui technique pour le personnel de l'équipement en matière de santé du jeune enfant et de l'accueil inclusif pour les enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique.

L'admission définitive de l'enfant dans l'établissement est subordonnée à l'avis favorable du médecin traitant. Un certificat d'aptitude à la vie en collectivité est exigé au 1<sup>er</sup> jour de l'adaptation.

L'accueil d'enfant porteur de handicap ou de maladie chronique peut être envisagé sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi dans le cadre d'une concertation entre les parents, la directrice de l'établissement, le médecin traitant et le référent santé .

**Pour tous les enfants : les allergies alimentaires et médicamenteuses doivent être communiquées à l'admission et immédiatement dès leur connaissance durant le séjour.**

### b) Les vaccinations

Les vaccinations demandées sont celles recommandées par le ministère de la santé et de la prévention :

les nouvelles obligations vaccinales 2023 seront exigées pour entrer et rester en collectivité .

A défaut de vaccination, la responsable de la structure est habilitée à suspendre l'accueil de l'enfant .

Le suivi du calendrier vaccinal en vigueur est une condition du maintien de l'enfant dans l'établissement. Les parents doivent communiquer les pages vaccinations du carnet de santé de l'enfant ***Une contre-indication à une vaccination obligatoire doit être attestée par un certificat médical trimestriel.***

#### CALENDRIER DE VACCINATION

# Vaccination : êtes-vous à jour ?

2023  
calendrier simplifié  
des vaccinations

Âge approprié	Vaccinations obligatoires pour les nourrissons									6 ans	11-13 ans	14 ans	25 ans	45 ans	65 ans et +	
	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois								
BCG																
DTP																Tous les 10 ans
Coqueluche																
Hib																
Hépatite B																
Pneumocoque																
ROR																
Méningocoque C																
Rotavirus																
Méningocoque B																
HPV																
Grippe																Tous les ans
Zona																

## c) Les maladies

**En cas de maladie, la décision de maintien ou d'accueil de l'enfant dans la structure est prise par la direction en fonction de son état de santé et des protocoles sanitaires en vigueur.**

Une prescription antithermique (paracétamol) doit être établie par le médecin traitant de l'enfant pour l'année à venir à partir d'une fièvre précise.

Si un enfant est malade dans la journée, les parents en sont avisés. Il peut leur être demandé de venir chercher leur enfant rapidement suivant son état général.

En accueil occasionnel, l'enfant malade ne peut être accepté dans la structure.

En accueil régulier, l'enfant malade doit consulter son médecin traitant.

En cas de maladie contagieuse des enfants ou des parents, une déclaration doit être effectuée immédiatement auprès de la direction de l'établissement pour que toutes les dispositions sanitaires soient prises. Un certificat médical de reprise doit être présenté au retour de l'enfant dans l'établissement.

## d) Les pathologies contagieuses nécessitant le maintien à domicile de l'enfant

Les évictions médicales sont obligatoires dans les cas suivants :

- **La coqueluche** : 5 jours à partir du début des antibiotiques
- **La rougeole** : 5 jours à partir du début de l'éruption + déclaration obligatoire
- **Oreillons** : 9 jours à partir de l'apparition de la parotidite

- **Scarlatine** : 2 jours à partir du début des antibiotiques
- **L'angine à streptocoque ou scarlatine** : 2 jours après le début de l'antibiothérapie.
- **La tuberculose** : éviction jusqu'à guérison complète + déclaration obligatoire
- **Infections invasives à méningocoques** : hospitalisation + déclaration obligatoire
- **Hépatite A** : 10 jours après le début de l'ictère + déclaration obligatoire
- **L'Impétigo** lorsque les lésions sont étendues : 72 heures après le début de l'antibiothérapie
- **Gastro entérite à Escherichia Coli** : jusqu'à l'absence de la bactérie dans les sels
- **Gastro entérite à Shigelles** : après deux coprocultures négatives + déclaration obligatoire

Un avis médicale peut être sollicité par la direction de l'établissement pour que l'enfant puisse réintégrer la structure.

Les évictions médicales vivement conseillées à l'appréciation de la direction :

- **La bronchiolite** : en fonction de l'âge et de la gravité.
- **La varicelle** : en fonction de l'évolution de la maladie.
- **La méningite virale** : éviction jusqu'à guérison clinique
- **La conjonctivite** : pas d'éviction si traitement antibiotique prescrit par un médecin.
- Autres cas d'éviction :
- **Les poux** : si pas de traitement immédiat.

## e) Les urgences

**Les parents signent une autorisation de soins d'urgence. Ces derniers sont donnés par le cadre de direction, les professionnelles ayant suivi une formation, les pompiers ou le S.A.M.U. Ces derniers décident seuls du lieu d'hospitalisation éventuelle de l'enfant.**

## f) Les allergies alimentaires

*Conditions générales selon la circulaire n°2003-135 du 8-9-2003.*

Il convient pour tout enfant ayant, pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire particulier, de définir un projet d'accueil individualisé.

**Le projet d'accueil individualisé (PAI)** est un document qui organise la vie quotidienne de l'enfant en établissement. Il précise ses besoins thérapeutiques (traitement, régime alimentaire...) pour permettre d'assurer sa sécurité.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité.

Le PAI concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que :

- pathologies chroniques (asthme, par exemple),
- allergies,
- intolérances alimentaires.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du responsable de la structure petite

enfance à partir des besoins thérapeutiques de l'enfant.

Ces éléments sont précisés dans l'ordonnance signée du médecin traitant.

Le PAI doit notamment contenir des informations sur :

- les régimes alimentaires,
- Les conduites à tenir,
- Les éventuels traitements médicaux en cas d'urgence,
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant.

### Concernant le volet alimentaire, le PAI s'organise selon les modalités suivantes :

- **allergie légère** : la crèche proposera à l'enfant allergique les mêmes repas que l'ensemble de ses camarades à l'exclusion des aliments allergisants,
- **allergie lourde (aliments de base : lait, œuf...)** : L'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon des modalités définies dans le projet d'accueil individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

En conséquence, dans tous les cas où un régime spécifique ne peut être mis en place et conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, les paniers repas peuvent être autorisés. Bien que cette circulaire ne concerne pas les structures d'accueil des jeunes enfants régies par le décret du 1er août 2000, elle peut, en l'absence de textes spécifiques les concernant, donner un cadre de référence pour la restauration dans ces établissements.

Dans ce cas quatre points essentiels sont à observer :

- la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) ;
- tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution (**nom et prénom de l'enfant-date d'élaboration et de consommation du repas**) ;
- La chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la mise en conservation dans le réfrigérateur de l'établissement doit impérativement être respectée. Les éventuels problèmes sanitaires liés à une mauvaise conservation du contenu du panier repas relève de la responsabilité des parents ;
- il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à "la sécurité des aliments - les bons gestes", qui précise les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments : les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes, afin de respecter la chaîne du froid :
  - . munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ;
  - . ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

Avant consommation, dans l'enceinte de l'établissement petite enfance, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. À défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

### 3) Liaison avec les familles

#### a) La permanence d'accueil de la Direction

Le cadre de direction reste à la disposition de tous les parents d'enfants de la structure.

Elle accueille ce public :

- **sur rendez-vous**, pour transmettre une information large et adaptée à la demande des familles ;
- **ponctuellement** en fonction de sa disponibilité pour répondre à une attente très précise.

Sa présence au sein de la structure donne la possibilité aux parents d'exprimer leurs besoins, leurs questionnements et leurs attentes, concernant la prise en charge de leur enfant dans l'établissement.

#### b) Les temps de relève avec les parents

Les transmissions sont prévues avec la famille, aux accueils et aux départs de leur enfant de la structure. Elles sont indispensables à une continuité de prise en charge individuelle. Elles évaluent les besoins propres à l'enfant. Elles informent du déroulement de la journée.

#### c) Les réunions

Une réunion de parents est prévue annuellement durant le premier trimestre. Elle réunit les familles, l'équipe professionnelle et l'Adjointe déléguée à l'enfance, au scolaire et à la petite enfance .

Cette rencontre a pour objectifs :

- de présenter le projet social et pédagogique
- d'informer les parents sur le mode d'accueil, sur les activités et le quotidien de leur enfant,
- d'identifier chaque professionnel,
- d'échanger de manière constructive autour de la vie au sein de la collectivité.

#### d) L'implication de bénévoles dans les structures

Les EAJE sont amenés à nouer des partenariats avec des associations locales. Dans ce cadre, des bénévoles participent aux activités des structures sous la responsabilité des professionnels de la petite enfance.

Ils peuvent co-animer des activités ou accompagner les enfants lors de sorties.

Une autorisation sera présentée aux parents lors de l'inscription de l'enfant.

#### e) Les données statistiques

Afin de permettre à la CNAF d'adapter l'offre de service aux besoins des familles, chaque EAJE doit répondre à une enquête intitulée Filoué (Ficher Localisé des Usages des Eaje) qui permet de suivre les caractéristiques des publics accueillis (caractéristiques démographiques, lieu de résidence, prestations perçues...).

La finalité de ce fichier est purement statistique.

## 4) L'accueil de l'enfant

La structure s'engage à respecter la charte d'accueil national du jeune enfant (arrêté du 23 septembre, 2021)

### a) L'adaptation

Pour faire connaissance avec ce nouveau monde et faciliter la séparation enfants-parents, un temps progressif d'adaptation est nécessaire. Trois à cinq séances échelonnées sur une semaine aident à cette adaptation.

**La période d'adaptation est facturée sur la base du tarif horaire. Toute période d'adaptation réservée est due.**

### b) La vie quotidienne

#### • Nécessaire à fournir par les familles

Pour assurer le confort des enfants, ils doivent arriver propres et avoir pris leur premier repas ou petit déjeuner.

**Des vêtements propres de rechange doivent être fournis en nombre suffisant et de préférence marqués au nom de l'enfant.**

Les vêtements de dépannage doivent être impérativement rendus par la famille dans la même semaine pour être prêtés à d'autres enfants.

Pour plus de confort, une paire de pantoufles ou de chaussures sèches et propres peuvent être demandées.

Les doudous et sucettes doivent être apportés par les parents. Il est préférable qu'ils soient distincts de ceux de la maison.

Les aliments de régime sont à fournir.

Le port de bijoux est strictement interdit (chaîne, médaille, boucles d'oreilles médicales...).

#### • Nécessaire fourni par la crèche

Les repas et les goûters sont préparés et donnés par le service.

Un lait maternisé 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> ages sont aussi proposés.

**Les couches et le savon pour le corps sont fournis par la structure.**

**Si les parents ne souhaitent pas les produits utilisés, ils doivent apporter les leurs en nombre suffisant.**

### c) Les exclusions

Elles peuvent être décidées dans les cas suivants, après 3 avertissements :

- Non-respect du contrat de garde et du règlement de la structure dans son intégralité et d projet éducatif.
- Attitudes irrespectueuses envers le personnel ou une autre famille.
- Au bout de 6 mois de factures impayées.

- Conformément au [Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018](#) obligatoires. Dès lors que les enfants rentrent en collectivité de ces vaccins obligatoires et leurs parents doivent en donner la preuve. A défaut de vaccination, le responsable de la structure se doit de ne pas admettre l'enfant.

Si malgré les actions mises en place, l'enfant adopte un comportement très agressif et répété ou une inadaptation persistante à la vie collective envers lui-même ou les autres enfants accueillis dans la structure, une rencontre entre l'équipe éducative et les parents sera organisée. Une réflexion constructive, dans l'intérêt de l'enfant, devra définir un cadre éducatif commun, sécurisant grâce à des limites posées clairement et compatibles avec le projet éducatif de l'établissement.

Une réduction des temps d'accueil ou une exclusion temporaire pourront être envisagées pour une période définie par la Direction, face à une attitude peu constructive des parents qui ne permettrait pas l'amélioration du comportement de l'enfant.

Par ailleurs, il peut apparaître que l'enfant ne puisse pas s'épanouir dans une structure collective. Si le bon développement de l'enfant nécessite une prise en charge individuelle, l'équipe proposera à la famille la mise en lien avec le Relais Petite Enfance (RPE, les P'tits crocos). Un projet d'alternance entre les deux modes de garde pourra être envisagé dans la limite des possibilités de l'établissement.

## II. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

### 1) La pré-inscription en régulier

Les documents relatifs à la préinscription sont disponibles sur le portail famille.

A noter que la Pré-inscription est validée uniquement à l'issue d'un rendez-vous au Guichet Unique (cf. le règlement intérieur du Guichet Unique).

La prise de RDV peut se faire soit via le portail famille soit directement au :

**CCAS de Corbas**

**de 8h30-12h et 13h30-17h30**

18, rue des Marronniers

69960 CORBAS

Tél. : 04 37 25 30 68 **Mail : [petite.enfance@ville-corbas.fr](mailto:petite.enfance@ville-corbas.fr)**

### 2) Les pièces à fournir pour constituer le dossier d'inscription

La liste des documents à fournir est disponible sur le Portail Famille. En cas de difficulté d'accès, elle est notée sur le mail de réponse de la commission. Le service se réserve le droit de procéder à la vérification des justificatifs auprès des institutions les ayant produits.

Dans le but de simplifier les démarches administratives des usagers, ces documents sont partagés par les différents services\* de la ville et du CCAS de Corbas susceptibles de proposer des accueils à vos enfants.

\* DEJS, EAJE les Petits Gônes, EAJE l'Île aux Enfants, Relais Petite Enfance, Médiathèque, Ecole d'Arts Plastiques, Ecole de Musique, et Service des Finances.

Les services cités ci-dessus ont également accès à toutes les données issues du CDAP (afin d'obtenir les revenus annuels).

Tous les formulaires sont disponibles sur le portail famille.

**Deux de ces formulaires sont à renseigner obligatoirement et à signer au sein des structures :**

- Une ordonnance au nom de l'enfant avec la prescription de paracétamol
- l'Autorisation de départ avec des personnes autres que les parents (personnes nominatives, majeures et munies d'une pièce d'identité).

### 3) Le contrat de garde

C'est un document contractuel signé entre la famille et l'établissement. Les modalités de l'accueil y sont formalisées.

- **Le contrat de garde fixe les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant.** Le non-respect de ce calendrier peut conduire à une exclusion.
- Les jours d'absences des enfants doivent être dénombrés au moment de l'inscription et à chaque renouvellement de contrat.
- Selon les situations familiales, il est possible pour les parents de demander à la structure des absences supplémentaires non prévues dans le « capital absence ».
- Les dates des congés pris sur le « capital absences » doivent être communiquées 15 jours avant, à la directrice, par courrier daté.
- En cas de garde alternée de l'enfant accueilli, deux contrats seront établis.

**Chaque année, la structure demandera aux parents un justificatif de situation. La Directrice pourra être amenée à demander la délivrance de ce justificatif de situation en cours d'année.**

**En cas de modification de contrat :**

- L'amplitude horaire réservée peut être allongée dans la mesure où elle ne nuit pas à l'accueil d'un nouvel enfant.
- En cas de perte d'emploi, la garde est assurée pendant 6 mois dans les mêmes conditions du contrat, puis une baisse du temps de garde est effectuée avec un jour fixe régulier (proposé par la structure) complété éventuellement par des heures de gardes occasionnelles.
- En cas de déménagement, la garde est assurée pendant 6 mois maximum dans les mêmes conditions.

**Toutes demandes de modification de contrat doit être formalisées par écrit à la Direction de l'établissement (courrier ou mail).**

## a) Les déductions

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO 

ID : 069-266910413-20230523-CCAS\_2023DL025-DE

Seules les déductions suivantes s'appliquent au contrat de garde :

- Dès le premier jour :
  - les journées d'absence signalées sur le contrat sont déduites
  - les journées de fermeture exceptionnelle de l'équipement
  - les jours d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif
  - les jours d'éviction pour maladie à déclaration obligatoire (voir liste paragraphe **I-2-d**) du présent règlement).
- À partir du quatrième jour :
  - Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours justifiée par un certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).

**Les certificats médicaux doivent être transmis à la direction de l'établissement au plus tard dans les trois premiers jours d'absence de l'enfant.**

## b) Les cas n'ouvrant pas droit à des déductions

- Le coût des repas apportés par les parents en cas de PAI alimentaire
- Les produits de régime
- Les journées où l'enfant n'a pas pu être accueilli pour des raisons de santé sur avis de la direction de la structure

Dans tous les types d'accueil, le départ anticipé de l'enfant ne compense pas d'éventuels dépassements d'horaires quotidiens

## c) Départs définitifs

L'inscription dans l'établissement permet l'accueil de l'enfant jusqu'à sa scolarité, l'enfant est automatiquement inscrit l'année suivante, sauf en cas de fin de contrat.

Dans le cas d'une absence de 15 jours non justifiée, la structure considérera cette absence comme un départ définitif. Les parents restent redevables des sommes dues de la période d'absence injustifiée.

Les parents souhaitant que leur enfant quitte la structure avant l'âge limite réglementaire, doivent en informer l'établissement par courrier avec un préavis d'un mois. En cas de non-respect de cette obligation, le mois de préavis sera facturé.

## 4) Assurances

Les parents ont l'obligation de fournir un justificatif de responsabilité civile personnelle à l'enfant garantissant la prise en charge de leur(s) enfant(s) pour tout préjudice causé lors de leur garde dans la structure.

Lorsque les parents récupèrent leur enfant, leur responsabilité civile est engagée en cas d'accident. Dans ses locaux, la commune se dégage de toute responsabilité pour les vols et les détériorations des affaires personnelles appartenant aux familles.

## 1) Les éléments de calcul de la participation financière

Quel que soit le mode d'accueil, la participation familiale suit le barème préconisé par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) Elle s'appuie sur un taux horaire d'effort, appliqué aux ressources.

### a) Les ressources à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte pour un accueil pour l'exercice N sont celles de N-2 avant abattement.

Elles sont actualisées au cours du mois de janvier de chaque année sur le site CDAP de la CAF, et appliquées en février.

### Le taux horaire d'effort

L'heure constitue l'unité sur laquelle s'applique le taux horaire d'effort.

LIBELLE	COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 à 7 ENFANTS	8 ENFANTS ET PLUS
TAUX HORAIRE	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

Revenu mensuel x taux horaire d'effort = tarif horaire.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ouvre droit au tarif immédiatement inférieur pour toute la famille.

#### 1. Pour les allocataires CAF

Un service adapté **CDAP de la CAF** donne la possibilité à la directrice d'accéder directement et *exclusivement* au montant des ressources familiales. Il est sécurisé, respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL.

Une famille interdisant cet accès devra fournir l'avis d'imposition relatif aux ressources N-2. À défaut de produire les documents permettant de calculer la participation financière, le prix plafond sera appliqué sans effet rétroactif.

## **Cas de dérogation de la période d'actualisation des ressources pour les allocataires CDAP:**

Il appartient à la famille d'actualiser sa situation professionnelle ou familiale auprès de la CAF.

La famille doit ensuite informer la directrice de la structure pour une éventuelle révision du tarif horaire sans rétroactivité.

### **2. Pour les non allocataires CAF ou personnes ne souhaitant pas l'utilisation du service CDAP de la CAF.**

Tous les revenus pris en compte sont:

- Les revenus professionnels d'activité ou assimilés (indemnités journalières maladie sauf longue maladie, maternité, accident du travail, ASSEDIC...),
- Les pensions (vieillesse, réversion, invalidité, alimentaire...),
- Les autres revenus (mobiliers, fonciers...),
- Les bénéficiaires retenus au titre de l'année de référence selon les règles en vigueur (employeurs, travailleurs indépendants),
- Les revenus perçus à l'étranger après conversion en euros. Si les revenus ne sont pas imposables en France ou s'ils sont difficiles à identifier sur l'avis d'imposition, il convient de fournir une attestation de l'employeur précisant les revenus perçus pour la période concernée.

### **Cas de dérogation de la période d'actualisation des ressources pour les non allocataires CDAP de la CAF :**

- En cas de changement de situation familiale, l'actualisation se réalise dans le mois qui suit l'événement pour :
  - naissance, séparation, divorce, décès ou rupture de la vie maritale : on retient uniquement les revenus de la personne qui à la charge des enfants,
  - mariage ou début de vie maritale : on prend en compte les ressources N-2 du nouveau conjoint ou concubin.
- En cas de changements de situation professionnelle :
- Dans les hypothèses suivantes, les montants des ressources familiales se verront faire l'objet d'un abattement de 30% :
  - Situation de chômage total ou partiel indemnisé après deux mois au titre de l'allocation d'aide à l'emploi,
  - Situation de longue maladie (arrêt pour maladie supérieur à 6 mois),

- Situation de cessation d'activité et bénéfice «accident de pension vieillesse, invalidité ou d'une Allocation Adultes handicapés, travail» ou d'une Allocation Adultes handicapés.

Dans ces trois cas, suppression de l'abattement dès la reprise d'activité ou autre changement.

En cas de reprise de l'activité, les revenus à prendre en compte sont toujours les revenus de l'avis d'imposition N-2.

## b) Le montant plancher/plafond des ressources

Le montant plancher et plafond des ressources mensuelles est fixé en début d'année civile par la CNAF (affichage et mise à disposition des parents).

Si les ressources sont inférieures au montant plancher, ou égales à zéro le taux horaire d'effort s'applique sur la base du montant plancher.

Les revenus professionnels et assimilés sont exclus dans les situations suivantes :

- chômage total non indemnisé,
- chômage indemnisé par l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation temporaire d'attente,
- bénéficiaire du RSA socle majoré ou non,
- cessation totale d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans ou plusieurs enfants.

## c) Les cas particuliers

En cas de garde alternée, deux tarifs seront appliqués (un pour chacun des parents).

Il convient de différencier deux situations :

- Si les Allocations familiales ne sont pas partagées, la règle de l'unicité de l'allocataire s'applique : la charge de l'enfant n'est prise en compte que sur le seul dossier du parent qui en est désigné l'allocataire.
- Si les Allocations familiales sont partagées, la charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte sur les deux dossiers.

↳ Si un enfant est placé dans une famille d'accueil, **on retient le tarif plancher.**

↳ Si la participation est réglée par la Métropole, **on retient également le tarif plancher.**

## 2) La facturation et le paiement

### a) La facturation

- **Pour les contrats réguliers et pour les contrats occasionnels :**

Pour faciliter le suivi des consommations et l'anticipation des règlements par les familles, un détail des consommations du mois est disponible sur le Portail Famille au plus tard le 10 du mois suivant.

La facturation a lieu à terme échu, tous les mois, elle est effectuée à l'heure cependant tout **quart d'heure entamé est du. Elle repose sur la base mensuelle des heures réservées même si l'enfant part avant l'horaire prévu.**

## **En revanche, si la présence de l'enfant dépasse les heures rése sur la base mensuelle des heures effectuées.**

Une facture mensuelle sera transmise par le Trésor Public par courrier aux familles. Cette facture sera accompagnée d'un Avis des Sommes À Payer (ASAP). La réception de cet ASAP est nécessaire pour payer une facture, il précise les références nécessaires au paiement.

Les factures doivent être réglées dès réception de l'ASAP.

Si le détail des consommations est inférieur à 15 €, cette somme sera reportée sur la prochaine facturation.

Pour les familles en prélèvement automatique, aucun Avis des Sommes À Payer (ASAP) ni de facture ne sera transmise par courrier. Les factures doivent être réglées dès réception de l'ASAP.

### **b) Les moyens de paiement**

Les familles peuvent régler les prestations par :

- Prélèvement automatique,
- Paiement en ligne via PAYFIP,
- Chèque,
- Espèces,
- Chèque Emplois Services Universel préfinancé (CESU préfinancé),
- Carte bancaire.

#### **➤ Par prélèvement automatique**

Le choix du prélèvement automatique peut se faire à l'inscription de l'enfant ou en cours d'année via le portail famille. En cas de difficulté, vous pouvez contacter la direction de la structure. Un relevé d'identité bancaire récent aux normes IBAN-BIC, ainsi qu'une autorisation de prélèvement sont demandés aux familles.

Le prélèvement est mis en place en fonction de la date de transmission de la demande de la famille. Il sera mis en œuvre dès que cette demande aura été traitée. Dans ce laps de temps, il est possible qu'une facturation doive être réglée selon une autre modalité. Les prélèvements automatiques seront effectués tous les 18 du mois (à + ou – deux jours ouvrés). Aucune facture ne sera transmise. Le détail des consommations sera disponible sur le Portail Famille. Le prélèvement automatique est reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le titulaire du compte en demande l'arrêt.

#### **➤ Par carte bancaire**

Le paiement par carte bancaire peut être réalisé de deux manières :

##### En ligne par PAYFIP

Le paiement de l'ASAP peut s'effectuer par internet. Le paiement en ligne est gratuit, sécurisé, disponible 7 jours sur 7.

Pour cela, il faut se connecter directement sur le lien suivant : <https://www.payfip.gouv.fr> ou cliquer sur les liens qui sont disponibles sur le Portail Familles et sur le site de la ville : <https://corbas.fr> en vous munissant de votre carte bancaire et d'une adresse électronique.

Des ordinateurs sont mis à disposition à la DEJS et à la d'ouverture de chacun des services, afin de permettre le paiement en ligne.

### Chez le buraliste par un TPE (terminal de paiement électronique)

Sur présentation de votre Avis des Sommes A Payer (ASAP).

#### ➤ **Par chèque**

Le règlement par chèque postal ou bancaire doit être effectué **à réception de l'ASAP**. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du « **Trésor Public** » et doivent être transmis à l'adresse indiquée sur l'ASAP.

#### ➤ **En espèce**

La direction générale des Finances publiques a noué un partenariat avec le réseau des buralistes afin de proposer une offre de paiement de proximité pour régler les impôts, amendes ou factures de service public (avis de cantine, de crèche, d'hôpital...). Les paiements en espèces sont acceptés jusqu'à 300 euros. Sur présentation de votre Avis des Sommes (ASAP).

#### ➤ **Chèque Emplois Services Universel préfinancé (CESU préfinancé)**

- Les titres CESU « support papier » : ils doivent être obligatoirement déposé au Trésor public **par les familles**.
- Les titres dématérialisés (e-cesu) : Ils sont mis par l'éditeur à la disposition des familles, directement dans leur espace personnel sécurisé. Et les familles peuvent procéder au règlement en ligne de leurs factures. Pour cela, les familles doivent demander à la direction de la structure son numéro d'Affilié National CRCESU.

#### ➤ **Pour tous les moyens de paiement**

Il n'est pas possible pour les parents de déduire de leur propre chef les jours d'absence de leur(s) enfant(s). Cette opération, après vérification auprès de la direction de la structure, sera régularisée soit sur la facture suivante, soit par remboursement dans le cas de l'absence de facture suivante. Dans ce dernier cas, la famille devra-fournir un RIB aux normes IBAN-BIC.

## **c) Les non-paiements des sommes dues**

**En cas de non-paiement, dès réception de l'ASAP les sommes dues seront mises en recouvrement par le Trésor Public. Les frais supplémentaires éventuels seront à la charge des familles.**

En cas de difficultés financières, afin de bénéficier d'éventuelles aides financières ou obtenir un étalement de dettes, vous pouvez contacter :

- le **Centre Communal d'Action Sociale de Corbas**  
(18 C rue des Marronniers – 69960 Corbas – tel : 04 37 25 30 68),
- la **Maison du Département du Rhône-La Métropole**  
(38 av Salvador Allende – 69960 Corbas – tel : 04 72 50 49 85),
- Le Centre de Gestion Comptable de Bron (tel : 04 78 20 08 27.
- Le Trésor Public

**Les familles s'engagent à prendre connaissance et à respecter les droits et obligations mentionnés dans le présent règlement.**

A Corbas, le  
Le Président du C.C.A.S.  
Alain VIOLLET

Le CCAS de Corbas est engagé dans la protection de la vie privée et des données personnelles : loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » et la nouvelle réglementation européenne, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) n°2016/79 du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, elle informe les usagers que les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, des parents et des enfants ; profession et employeur, situation familiale et QF, adresse mail et numéro de téléphone ; données de santé et de handicap concernant les enfants recueillies à l'occasion de l'inscription dans les structures de la petite enfance collectées dans le cadre de la mission d'intérêt public exercée par le CCAS, sont utilisées par le CCAS de Corbas, à des fins d'enregistrement pour accéder aux services d'une part et à des fins d'évaluation des politiques publiques concernées d'autre part .

Elles peuvent être également utilisées en vue de contacter les usagers des services pour toute information, échange ou toute demande à formuler relativement à ces services eux-mêmes ou à toute situation relevant des politiques communales publiques dont le CCAS de Corbas a la charge.

Les données collectées seront communiquées aux seuls services du CCAS de Corbas et de la mairie de Corbas. Ces données ne sont transmises à aucun tiers ni à titre onéreux ni à titre gratuit, en dehors des cas nécessités par la réalisation des prestations ou des cas prévus par la loi (CAF, Trésorier payeur, etc.)

Les données personnelles sus-mentionnées sont conservées pendant toute la durée du traitement et durant 4 ans après la dernière inscription.

L'ensemble des données de santé sont conservées de manière sécurisées sur le logiciel et ne sont accessibles qu'aux personnels en charge de gérer vos inscriptions administratives et ceux encadrant votre(s) enfant(s). En aucun cas elles ne sont transmises à d'autres services ou partenaires.

Enfin, conformément au RGPD, les usagers disposent d'un droit d'accès à ces données personnelles et de rectification et d'opposition au traitement pour motif légitime.